

(1)

(N° 136.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MAI 1878.

Emploi de la langue flamande en matière administrative ⁽¹⁾.

Projet de loi adopté par la Chambre ⁽²⁾, au premier vote.

ARTICLE PREMIER.

Dans les provinces d'Anvers, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale, du Limbourg et dans l'arrondissement de Louvain, les avis et les communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public seront rédigés soit en langue flamande, soit en langue flamande et en langue française.

Les fonctionnaires de l'État correspondront en flamand avec les communes et les particuliers, à moins que ces communes ou particuliers ne demandent que la correspondance ait lieu en français, ou n'aient eux-mêmes fait usage de cette langue dans la correspondance.

ART. 2.

Dans l'arrondissement de Bruxelles, la correspondance des fonctionnaires de l'État avec les communes et les particuliers aura lieu en flamand, si les communes ou les particuliers qu'elle concerne le demandent *ou ont fait eux-mêmes usage de cette langue dans la correspondance*.

Les avis et communications que les fonctionnaires de l'État adressent au public sont rédigés dans les deux langues.

(1) Proposition de loi, n° 166 (session de 1873-1876).

Rapport, n° 94.

Amendements, n° 129.

Rapport sur les amendements, n° 150.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.